

Département de l'économie et du sport
Secrétariat général
Madame Delphine Rosser Zonca
Juriste
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 23 septembre 2016

U:\1\politique_economique\consultations\2016\POL1636_produitscosmetiques\POL1636_consult_p
roduits_cosmetiquesdocx.docx NOL/jek

Consultation fédérale - Nouvelle ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 septembre 2016, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

Le "swissness" est fondamental pour permettre à nos entreprises de distinguer leur produit dans un environnement international extrêmement concurrentiel. Il est également un des éléments qui peut permettre de conserver une compétitivité importante eu égard à la plus-value qu'apporte le "swiss made". Il est dès lors, indispensable de protéger notre "suissitude" et ainsi renforcer la lutte contre certains abus.

Le projet d'ordonnance renforce l'indication "swiss made" et les indications de provenance suisses pour les cosmétiques dans l'esprit de la révision du "swissness", dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017. A l'avenir, il faudra qu'au moins 60% du coût de revient d'un produit cosmétique soit réalisé en Suisse (ce qui correspond déjà aux prescriptions légales) et que 80% des coûts de recherche et développement et des coûts de fabrication soient générés en Suisse. Il est également prévu qu'un produit cosmétique pourra porter une indication de provenance suisse lorsque certaines activités (fabrication du vrac, conditionnement du produit cosmétique, assemblage du vrac, contrôles de qualité et certifications, etc.) auront été effectuées en Suisse.

Remarques particulières

Les produits cosmétiques suisses bénéficient d'une excellente réputation. Les consommateurs sont attachés à la qualité, à la fiabilité et à l'exclusivité que représentent lesdits produits. Selon l'Association pour la protection de l'origine des cosmétiques suisses (ci-après, Swisscos), le marché des cosmétiques suisses a vu une avalanche de produits "suisses", n'étant absolument pas suisses, et trompant l'utilisateur quant à son origine. Aussi, il sied de renforcer la protection des produits cosmétiques suisses.

Les deux seules associations de branche de l'industrie cosmétique suisse, soit l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW) et Swisscos, soutiennent le projet d'ordonnance. La CVCI peut également souscrire au projet d'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques.

Bien que l'article 7 du projet d'ordonnance règle la question de l'obligation légale de mentionner l'origine suisse sur les produits ou les emballages d'un cosmétique (application notamment des règles de l'origine pour les marchandises lors de l'export), le risque de confusion est considérable avec les exigences concernant l'usage des indications de provenance suisses (swiss made). Nous avons déjà soulevé cette problématique depuis le début des discussions sur le swissness. A l'étranger, il est difficilement compréhensible d'avoir une origine suisse par le biais des règles de l'origine, mais pas le "swiss made". Il n'est pas exclu que cela crée un swissness à deux vitesses, avec l'utilisation non pas des règles sur les indications de provenance mais celles, plus accessibles, sur l'origine.

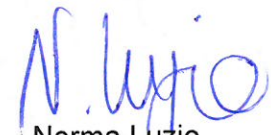
Eu égard aux remarques susmentionnées, la CVCI peut également souscrire au projet d'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Norma Luzio
Sous-directrice